



Arrêt

**n° 218 086 du 12 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
 Avenue J. Swartenbrouck 14
 1090 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS